

RAPPORT N° 95/1-24
au Conseil Municipal

OBJET

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE VEHICULE COMMUNAL
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET
L'OFFICE MUNICIPAL DU TROISIEME AGE (O.M.D.T.A.)**

Je vous demande d'approuver les termes de la convention dont les principales dispositions sont les suivantes :

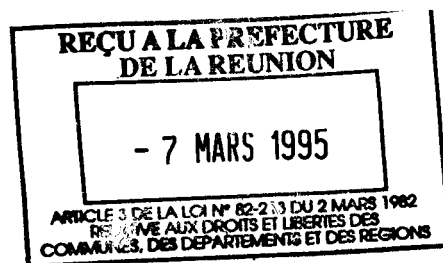
- mise à disposition à titre gratuit d'un véhicule communal RENAULT CLIO, immatriculé 886 BAM 974 ;

- durée de cinq ans à compter du 1er janvier 1995, renouvelable par tacite reconduction pour une nouvelle durée de cinq ans.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.



LE MAIRE
Michel TAMAYA



DELIBERATION N° 95/1-24
du Conseil Municipal
en séance du samedi 25 février 1995

OBJET

**APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE
A DISPOSITION DE VEHICULE COMMUNAL
ENTRE LA COMMUNE DE SAINT-DENIS ET
L'OFFICE MUNICIPAL DU TROISIEME AGE (O.M.D.T.A.)**

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu le Code des Communes ;

Sur le RAPPORT N° 95/1-24 du Maire ;

Vu le rapport de Monsieur Russel HOAREAU, Conseiller Municipal, Adjoint Spécial Sainte-Clotilde, présenté au nom des Commissions, Solidarité, Entreprise Municipale et Finances ;

Sur l'avis favorable desdites Commissions ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE
A LA MAJORITE
(4 Oppositions dont 1 vote par procuration)**

ARTICLE 1 :

Approuve les termes de la convention à intervenir avec l'Office Municipal du Troisième Age ;

ARTICLE 2 :

Autorise le Maire à signer la convention.

Pour extrait certifié conforme,
Fait à Saint-Denis, le 3 MARS 1995



LE MAIRE
Michel TAMAYA



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE VEHICULE COMMUNAL

Entre la Commune de Saint-Denis représentée par son Maire en exercice, Monsieur Michel TAMAYA, autorisé aux présentes par délibération du Conseil Municipal en date du..... et ci-après désignée par l'expression "La Commune",

D'une part,

Et l'Office Municipale du Troisième Age représenté par sa Présidente dûment autorisée aux présentes, Madame Mathilde JUNOT, et ci-après désigné par l'expression "le preneur",

D'autre part,

IL EST CONVENU D'UN COMMUN ACCORD CE QUI SUIT

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La Commune de Saint-Denis met à la disposition à titre gratuit de l'OMDTA le véhicule communal, Renault CLIO, immatriculé 886 BAM 974.

Ce véhicule devra servir au preneur exclusivement à l'exercice de ses activités statutaires, d'intérêt général.

ARTICLE 2 : Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de cinq ans qui commence à courir le 1er janvier 1995. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour une durée nouvelle de 5 ans. Il pourra être mis fin à la présente convention par l'une ou l'autre des deux parties, sous réserve du respect d'un préavis de six mois, précisant l'échéance du terme.

La décision sera notifiée au cocontractant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

ARTICLE 3 : Charges et conditions

3.1. Le preneur prendra le véhicule dans l'état où il se trouvera au moment de l'entrée en jouissance.

3.2. L'entretien et la réparation du véhicule sont à la charge du preneur qui devra informer la commune de tout incident important pouvant affecter le fonctionnement ou la valeur de celui-ci.

3.3. Le preneur aura à sa charge tous les frais et taxes liés au fonctionnement du véhicule (carburants, assurances, vignettes fiscales etc...).

ARTICLE 4 : Droit de visite

La Commune de Saint-Denis pourra mandater un fonctionnaire municipal ou tout autre personne de son choix à effet de contrôler le respect par le preneur des obligations de la présente convention.

Cette personne disposera à tout moment d'un droit de visite et d'essai du véhicule sans que le preneur ne puisse lui en interdire pour un motif quelconque l'accès.

ARTICLE 5 : Résiliation

En cas de non respect par le preneur de l'une quelconque de ses obligations, la présente convention sera résiliée de plein droit par la Commune, après simple mise en demeure d'exécuter restée sans effet et sans qu'il soit besoin de formalités judiciaires.

ARTICLE 6 : Restitution

A l'échéance de la convention, le preneur s'engage à restituer le véhicule à la date prescrite sans chercher à le conserver sans titre et expulser par tous moyens de droit.

ARTICLE 7 : Domiciliation des parties

Pour l'exécution du présent contrat, les parties élisent domicile à Saint-Denis (REUNION).

ARTICLE 8 : Attribution de juridiction

Pour tout litige né de l'application du présent contrat, la seule juridiction compétente sera le Tribunal Administratif de Saint-Denis.

Fait à Saint-Denis, le

LE PRENEUR
OMDTA

LA COMMUNE
Le Maire